

Guide des aides économiques

Allègement de charges patronales sur les bas et moyens salaires



Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Synthèse

Les salaires versés inférieurs à 1,6 fois le SMIC ouvrent droit à un allègement des cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accident du travail et allocations familiales). Accessible à toutes les entreprises, ce dispositif (dit réduction « Fillon ») peut, le cas échéant, être cumulé avec la réduction des cotisations patronales applicables au titre des heures supplémentaires

Cet allègement peut se cumuler avec l'aide exceptionnelle à l'embauche dans les très petites entreprises .

A savoir

D'autres exonérations et allègements peuvent être mis en œuvre lors de l'embauche de salariés, notamment dans le cadre des contrats « aidés » ou pour les embauches dans certaines zones du territoire. Par ailleurs, seules sont présentées ici les principales modalités de calcul de cet allègement de cotisations patronales. On trouvera, sur le site de l'Urssaf une présentation détaillée de cette réglementation.

Quels employeurs ?

Sont concernés :

- Les entreprises assujetties à l'UNEDIC et soumises au régime général de la sécurité sociale (sauf les particuliers employeurs),
- Les employeurs relevant de régimes spéciaux de la sécurité sociale (marins, mines, clercs et employés de notaire),
- Les employeurs de salariés agricoles,
- Certains employeurs de salariés dont l'emploi ouvre droit aux allocations de chômage (entreprises nationales,...).

Quel allègement ?

Le montant maximum de l'allègement dépend de l'effectif de l'entreprise.

Entreprise de plus de 19 salariés

L'employeur bénéficie d'un allègement des cotisations patronales égal, au maximum, à 26 % du salaire brut. L'allègement devient nul à partir de 1,6 Smic mensuel.

L'allègement de cotisations est déterminé selon la formule de calcul suivante :

Coefficient = $(0,260/0,6) \times [1,6 \times \text{Montant mensuel du SMIC/Rémunération mensuelle brute(*)} - 1]$

() hors heures supplémentaires et heures complémentaires dans la limite, en ce qui concerne la majoration correspondante, de 25 % ou 50 % et, à compter du 1er janvier 2008, hors rémunération des temps de pause, d'habillage et de déshabillage versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007.*

Réduction applicable = rémunération brute mensuelle x Coefficient ainsi déterminé

La loi du 3 décembre 2008 citée en référence conditionne le bénéfice de certains allègements de cotisations sociales au respect de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, lorsque l'entreprise y est assujettie en raison de la présence d'au moins une section syndicale d'organisation représentative. Le non-respect de cette obligation de négocier pour une année civile donnera ainsi lieu à une réduction de 10 % du montant des allègements de cotisations patronales appliqués au titre des rémunérations versées cette même année. Ce montant sera diminué de 100 % (l'avantage sera donc totalement supprimé) lorsque l'employeur n'aura pas rempli cette obligation pour la troisième année consécutive.

Cette disposition, applicable à compter du 1er janvier 2009, concerne notamment l'allègement de cotisations patronales sur les bas et moyens salaires (« Réduction Fillon »). Elle concerne également les exonérations ap-

plicables dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), de revitalisation urbaine (ZRU), dans les zones franches urbaines (ZFU), dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et aux entreprises implantées dans les DOM .

Employeurs de 1 à 19 salariés

Pour les gains et rémunérations versés par les employeurs occupant de 1 à 19 salariés au plus, le coefficient maximal est de 0,281.

Ce coefficient maximal de 0,281 est également applicable aux groupements d'employeurs pour les salariés exclusivement mis à la disposition, au cours d'un même mois, des membres de ces groupements qui ont un effectif de 19 salariés au plus au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail.

Pour ces entreprises, l'allègement se calcule à partir de la formule suivante :

Coefficient = $(0,281/0,6) \times [1,6 \times (\text{montant mensuel du Smic/Rémunération mensuelle brute})^* - 1]$

()hors heures supplémentaires et heures complémentaires dans la limite, en ce qui concerne la majoration correspondante, de 25 % ou 50 % et, à compter du 1er janvier 2008, hors rémunération des temps de pause, d'habillage et de déshabillage versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007.*

A titre exceptionnel, le coefficient maximal de 0,281 continuera de s'appliquer pendant 3 ans aux gains et rémunérations versés par les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de 19 salariés.

Réduction applicable = rémunération brute mensuelle x Coefficient ainsi déterminé

Détermination du montant mensuel du SMIC

Le montant mensuel du SMIC pris en compte pour le calcul du coefficient est déterminé selon les dispositions de l'article D. 241-7 du Code de la Sécurité sociale. Sur ce point, on peut également se référer aux précisions four-

nies par le document d'information mis en ligne sur le site de l'Urssaf

Calcul des effectifs

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours de l'année civile, des effectifs déterminés chaque mois conformément aux règles fixées par le code du travail. Cet effectif détermine la formule de calcul du coefficient de l'allègement applicable au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1er janvier de l'année suivante et pour la durée de celle-ci.

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies ci-dessus, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

Des précisions sur les modalités de calcul de la réduction « Fillon » à compter du 1er octobre 2007 sont apportées par la circulaire DSS/5B/2007/358 du 1er octobre 2007 « relative à la mise en oeuvre de l'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat » à laquelle on pourra utilement se reporter.

Règles de cumul

Au titre d'un même salarié, l'allègement de cotisations sur les bas et moyens salaires peut être cumulé avec :

- la déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires effectuées à compter du 1er octobre 2007,
- la réduction forfaitaire des cotisations dues au titre de l'avantage en nature repas dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants (réduction « HCR »).

Quelle procédure ?

Le bénéfice de l'allègement n'est soumis à aucune procédure particulière : l'employeur doit simplement tenir à disposition de l'URSSAF ou de la MSA un document réca-

pitulatif des allègements appliqués.

Ce document doit indiquer :

- le nombre de salariés ouvrant droit à la réduction générale des cotisations patronales (réduction « Fillon »), à la réduction des cotisations salariales et à la déduction forfaitaire des cotisations patronales (réduction et déduction applicables dans le cadre du dispositif d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires) ;
- le montant total des exonérations appliquées au titre de chacune de ces dispositions ;
- pour chaque salarié : son identité, la rémunération brute mensuelle versée, le coefficient issu de l'application de la formule de calcul de la réduction générale des cotisations patronales et, le cas échéant, le nombre d'heures sup-

plémentaires ou complémentaires effectuées au sens de l'article 81 quater du code général des impôts et la rémunération y afférente (c'est-à-dire les heures supplémentaires et complémentaires ouvrant droit, sous conditions, aux avantages fiscaux et sociaux prévus par la loi du 21 août 2007 (dite loi TEPA).

Contacts

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Cité Administrative Travot

BP 789

85020 La Roche sur Yon Cedex

Tél. : 02.51.45.21.00 - Fax. : 02.51.37.88.51

www.drtefp-paysdelaloire.travail.gouv.fr